

# La décision significative de la Chambre Préliminaire sur l'entreprise criminelle collective.

Par David Scheffer\* et Anthony Dinh\*\*

**\*David Scheffer est le Professeur du Droit Mayer Brown/Robert A. Helman et le Directeur du Centre Pour Les Droits Humains Internationaux, Northwestern University School of Law à Chicago. Il était l'Ambassadeur itinérant des États-Unis sur les crimes de guerre (1997-2001), il a participé aux négociations et à la rédaction des documents gouvernants de l'ECCC, et il est cogérant de Cambodia Tribunal Monitor.**

**\*\*Anthony Dinh est un diplômé de Northwestern University School of Law (Promotion 2010). Il a fait un stage à l'ECCC en 2008, mais les points de vue exprimés ici lui seul appartiennent.**

## Introduction

Le droit pénal international représente la challenge en désignant la responsabilité individuelle pour les actes de violence massifs qu'aucune personne ne peut directement perpétrer en totalité. Aux mots d'un commentateur, le concept de l'application des règles légales « aux circonstances complexes et chaotiques des conflits armés contemporaines et aux épisodes de l'atrocité massive est un effort osé—on dirait même futile—pour fixer la responsabilité individuelle pour la marche violente de l'histoire. »<sup>1</sup>

La doctrine de l'entreprise criminelle collective (l'ECC) est un exemple de cet effort à établir la responsabilité individuelle pour les crimes atroces complexes (c'est-à-dire : la génocide, les crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre graves). Sous cette doctrine, une personne est responsable individuellement pour les crimes commises par un plan criminel commun. L'ECC évite le besoin de montrer que la personne a physiquement perpétrer le crime pour pouvoir le tenir responsable pour le crime. Elle permet la désignation de la responsabilité aux individus qui contribue à l'exécution d'un plan criminel, mais qui ne perpète pas physiquement les milliards des meurtres, des tortures et des viols. ECC donne donc un moyen pour assigner la responsabilité aux dirigeants principaux qui ne pressent pas la détente, mais qui ont souvent la culpabilité la plus grande pour les crimes internationaux.

Au 20 mai 2010, la Chambre Préliminaire (CP) a déterminé que la doctrine de l'ECC est applicable à l'ECCC (Décision CP)<sup>2</sup>. La décision de la CP est jusqu'au présent la décision la plus significative sur l'ECC à l'ECCC. C'est en réponse à un appel des trois accusés contre une ordonnance des co-juges d'instruction dans laquelle les co-juges d'instruction ont adopté les trois formes de l'ECC. En l'articulation moderne de la doctrine, l'ECC 1 (simple) applique où un groupe des gens, qui partagent l'intention de commettre un crime, s'agissent en suivant un plan

---

<sup>1</sup> A. Danner and J. Martinez, *Guilty Associations: Joint Criminal Enterprise, Command Responsibility, and the Development of International Criminal Law*, 93 Cal. L. Rev. 75, 77 (2005).

<sup>2</sup> Ieng Thirith, Ieng Sary, Khieu Samphan, PTC, Decision on the Appeals Against the Co-Investigating Judges Order on Joint Criminal Enterprise (JCE), 20 May 2010. ("PTC Decision")

commun pour perpétrer ce crime. Le trait distinctif de cette forme est que les participants partageant une intention commune de commettre un crime. L'ECC 2 (la forme institutionnelle) tient les individus responsables pour leur participation dans un cadre institutionnelle tel qu'un camp d'internement où on réalise le plan criminel. L'ECC 3 (la forme étendue) permet qu'une personne soit condamnée pour les crimes qui ne sont pas une partie du plan mais qui sont prévisibles et qui viennent de l'exécution du crime.

La CP a trouvé que l'ECC 1 et l'ECC 2 sont coutumiers au droit international et qu'elles sont applicables devant l'ECCC. Elle a refusé d'adopter ECC 3.

### **Le chemin de la moindre résistance, ou le chemin de la plus résistance ?**

Un commentateur sur ce site web a dit que « le chemin de la moindre résistance politique » serait pour la CP d'adapter l'ECC.<sup>3</sup> Il y a de la vérité dans cette déclaration, comme l'ECC a été adopté dans la communauté du litige des crimes de l'atrocité—le TPIY, le TPIR, et le TSSL tous appliquent les versions robustes de la doctrine.

Cette pratique cependant dément la tendance récente et vocale opposant la doctrine de l'ECC. La dernière décision sur l'ECC était à la Cour Pénale Internationale (CPI), où une chambre préliminaire a spécifiquement rejeté l'ECC malgré l'acceptation presque uniforme aux tribunaux *ad hoc* que elle est en fait le droit coutumier.<sup>4</sup> Dans le TPIY, où l'applicabilité de la doctrine semble être la loi établie, une chambre du procès dans l'affaire de *Stakic* a rejeté l'ECC comme nulle.<sup>5</sup> Ces décisions sont accompagnées par le criticisme légal d'ECC qui augmente depuis que le TPIY a premièrement appliqué l'ECC. À l'ECCC, les juges CP mêmes semblaient incertains s'ils doivent appliquer l'ECC. Ils ont évité la question la première fois où la matière est venue.<sup>6</sup> (L'Appel contre l'ordonnance de clôture de Duch) et ils ont eux-mêmes indépendamment sollicité les *amicus* sur le sujet.

Le débat sur l'ECC est devenu un référendum sur la légitimité des lois qu'on applique aux tribunaux *ad hoc*. On se batte bec et ongles même au TPIY et aux autres tribunaux où la doctrine semble fermement établie. Considérant qu'on accuse l'ECCC de la corruption et des partis pris depuis l'inauguration de la cour, la perception que la cour applique la loi suspecte seulement aggraverait les problèmes politiques de l'ECCC. Alors, la tendance récente contre l'ECC en fait indique que le chemin de la moindre résistance serait que la CP n'applique pas la doctrine de l'ECC.

---

<sup>3</sup>J. Ciorciari, *Joint Criminal Enterprise and the Khmer Rouge Prosecutions*, Cambodia Tribunal Monitor, disponible à: <http://cambodiatribunal.org/commentary.html>.

<sup>4</sup>*Le Procureur v. Lubanga*, ICC-01/04-01/06, Décision de confirmation des charges, 29 janvier 2007, paras. 322-340.

<sup>5</sup>*Le Procureur v. Stakic*, ICTY, Affaire n°. IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, para. 438.

<sup>6</sup>*Kaing Guek Eav*, Pre-trial Chamber, Decision on the Appeal Against the Closing Order, 5 December 2008.

## **Une critique longtemps attendue : La décision CP réexamine les bases jurisprudentielles de l'ECC.**

Dans cette décision du 20 mai, le CP a donné la critique la plus compréhensive de l'histoire et des bases jurisprudentielles pour l'ECC depuis la décision de l'appel de *Tadic*. Bien que les tribunaux ad hoc modernes aient largement adopté l'ECC, ces cours ont appuyé sur l'analyse de la cour *Tadic*. Le TPIR et le TSSL n'ont pas réexaminé la jurisprudence sur laquelle *Tadic* est basé. Ces cours ont essentiellement adopté la décision *Tadic* en totale à cause du fait que les situations devant ces cours ont arrivé après les événements de *Tadic*, et pour l'avantage que leurs lois ont été modelées sur la loi TCIY presque mot-pour-mot. Cela réduit le besoin du TPIR et du TSSL de déterminer si l'ECC est le droit coutumier quand les événements au Rwanda et en Sierra Leone ont arrivé et si leurs lois gouvernantes permettent l'application de l'ECC.

Les événements devant l'ECCC présente le challenge unique d'avoir arrivé deux décennies avant les événements en Yougoslavie, ce qui met la situation hors du champ de *Tadic*. En addition, la nature hybride de l'ECCC donne le challenge additionnel de devoir réconcilier le droit cambodgien de l'ECCC avec le droit international. Le CP était forcé à examiner *de novo* les bases originales pour reconnaître la doctrine d'ECC et pour déterminer l'étendue de laquelle telle philosophie du droit était applicable devant l'ECCC. La décision CP inclut donc un rapport détaillé des lois après la Seconde Guerre mondiale qui établissent les premiers tribunaux pénaux, la jurisprudence des tribunaux qui fonctionnent selon ces lois, le travail de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies qui représente la pratique de la communauté internationale, et les pratiques légales au Cambodge et aux états pertinents en 1975.

Selon cette critique, la décision CP dépasse la décision *Tadic* et elle dit ce que *Tadic* craint dire. La décision CP considère que les principes centraux de l'ECC étaient coutumiers dans le droit international depuis les années 1940, au plus tard. En addition, la manière par laquelle la CP est venue à cette conclusion suggère aussi que les cours ne doivent pas beaucoup chercher au-delà de la jurisprudence de la Seconde Guerre pour trouver que l'ECC est le droit coutumier. La CP a déterminé qu'il n'y avait pas besoin de considérer l'avant-projet de loi Rome ou la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, sur laquelle *Tadic* a appuyé, et pour laquelle on l'a critiqué. La CP a basé sa décision sur les lois gouvernantes des tribunaux après la Seconde Guerre mondiale, et la jurisprudence de ces tribunaux. Il a trouvé essentiellement que cette jurisprudence seule suffisait pour établir l'ECC comme le droit international coutumier, et la CP a trouvé que l'ECC existait depuis les années 1940.

### **La CP a erré dans cette interprétation de l'ECC 3.**

La CP, cependant, a erré dans cette interprétation de la troisième forme de l'ECC (la forme étendue). ECC 3 est la forme la plus contesté de l'ECC. Elle tient les individus responsables pour les crimes additionnels qui étaient imprévus, mais qui ont quand même résulté quand ces individus ont fait leur plan criminel. Elle exige que les crimes additionnels soient prévisibles et c'est similaire à « l'intention délictuelle » de l'imprudence au droit pénal domestique. Tous les autres tribunaux pénaux ad hoc ont trouvé que l'ECC 3 est coutumier au

droit international et elle était la forme de l'ECC principale quand la cour *Tadic* a premièrement reconnu l'ECC comme le droit coutumier.

La décision de la CP de ne pas reconnaître ECC 3 est à cause de manque de considération d'un traité pertinent du droit pénal international, et l'imputation de la cour d'une distinction douteuse de la jurisprudence de l'ECC 3. La CP n'a pas totalement rejeté l'ECC dans la même manière que la chambre préliminaire de la CPI. En fait, le CP a encadré sa dissidence comme un désaccord en discutant quelles inférences sont certaines, et quelles restent incertaines. Au début, le CP à l'ECCC a remarqué que la jurisprudence après la Seconde Guerre mondiale « est en fait directement relevant à l'ECC III. »<sup>7</sup> Elle a reconnu que les faits et les jugements des cours après la Seconde Guerre mondiale étaient en fait en accord avec avec l'application de l'ECC 3, mais elle a refusé d'accepter cette doctrine parce que, pas comme les autres tribunaux ad hoc, la CP se sentait que la manque d'un procès-verbal définitif l'empêche d'être « certaine » que ces affaires appliquent l'ECC 3. La CP a aussi remarqué que la Charte de Nuremberg et la Comité de Control loi n° 10 ne donnent pas de soutien spécifique pour la forme étendue de l'ECC.

Comme matière initiale, le CP ne tient pas compte d'une loi pénale internationale connue qui comprit une partie des procès après la Seconde Guerre mondiale. Le CP n'a pas considéré la Charte de Tokyo qui gouverne le tribunal des crimes de guerre en Asie. Ce tribunal a jugé les individus pour les crimes internationaux en Asie et a opéré concurremment avec les tribunaux des crimes de guerre en Europe. L'Article 5 (c) de la Charte de Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient (la Charte Tokyo) déclare :

« Les dirigeants, les organisateurs, les instigateurs et les complices qui participent dans la formulation ou l'exécution d'un *plan commun* ou d'une conspiration à commettre un des crimes suscités sont responsables *pour tous les actes faits par une personne en l'exécution du plan.* »<sup>8</sup>

Cette provision de la Charte Tokyo donne le soutien textuel spécifique et sans équivoque pour la responsabilité sous l'ECC 3 en la poursuite pénale internationale. En ignorant cette charte, la CP n'a pas considéré une source pertinente du droit pénal international ou elle n'a pas donné des raisons appropriés pour rejeter la Charte Tokyo, en donnant grande importance aux chartes européennes.

Par rapport à la jurisprudence après la Seconde Guerre mondiale, la chambre n'a pas jugé les faits des affaires pertinentes à l'ECC 3. La CP a cité le langage de la cour *Tadic* en prétendant que l'incertitude existe. Mais la CP n'a pas discuté les affaires *Borkum Island* et *Essen Lynching*. Ces affaires n'ont pas des jugements autoritaires de la cour, mais ils ont un compte-rendu des faits, l'évidence présentée, et les résultats déterminés.<sup>9</sup> Bien qu'on préfère la

---

<sup>7</sup> PTC Decision, para. 79.

<sup>8</sup> Art. 5(c), Charter of the International Military Tribunal for the Far East (Tokyo Charter), disponible à : <http://www.isabelle-walther.de/texts/IMT%20Far%20East.htm>, (accent, ajouté, traduit).

<sup>9</sup> *Trial of Erich Heyer et al.*, British Military Courts, 22 December 1945, United Nations War Crimes Commission, 1 Law Reports of Trials of War Criminals 88 ("*Essen Lynching Case*"), disponible à : [http://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-1.pdf](http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-1.pdf); *Trial of Kurt Goebell et al.*, U.S. Military Courts, Feb. 6 - Mar. 21, 1946 ("*Borkum Island Case*"), disponible sur microfilm à <http://www.archives.gov/research/captured-german-records/war-crimes-trials.html#international>.

certitude, c'est une inexactitude de dire que la certitude est la norme par laquelle les cours sont limitées quand elles interprètent la jurisprudence pertinente. Les faits et les jugements en *Borkum et Essen* produisent l'inférence inévitable que les accusés ont été condamnés pour les crimes pour lesquels ils n'avaient pas l'intention spécifique, mais qui sont quand même venus de leurs actions dans un plan commun criminel. En *Borkum et Essen*, il n'y avait pas d'affirmation que plusieurs accusés avaient l'intention de tuer les victimes. Or, la cour a donné les condamnations les plus sévères aux accusés qui n'ont pas physiquement perpétré les meurtres, mais qui ont certainement mené le plan criminel d'abuser les victimes.

De plus, c'est incertain si la jurisprudence citée ici concerne beaucoup plus d'inférence que l'autre jurisprudence après la Seconde Guerre mondiale qui a causé la CP à trouver « sans doute » que l'ECC 1 et l'ECC 2 sont le droit coutumier. Comme les dossiers cités ci-dessus, la base pour l'ECC 2 n'a concerné que deux affaires. En addition, beaucoup d'affaires pour l'ECC 1 et l'ECC 2 n'étaient pas des vrais comptes-rendus du jugement de la cour mais elles étaient des synthèses par un juge avocat séparé. En addition, la CP se plaint à cause de manque de référence spécifique à l'ECC 3 dans la Charte Tokyo et les lois 10 de la Comité de Control, mais il n'y a rien sur l'ECC 2 (la forme institutionnelle) dans les lois non plus. La reconnaissance de l'ECC 2 a similairement été inférée par l'analogie à l'ECC 1 (plan commun). De plus, en l'ECC 2, il y a une incongruité qui est similaire à l'ECC 3 entre l'intention du procureur à participer dans un campement d'internement et si la personne a spécifiquement voulu commettre les actes criminels qui sont arrivés au campement. Donc, la tentative de la CP à distinguer la jurisprudence de l'ECC 1 et l'ECC 2 de la jurisprudence de l'ECC 3 est douteuse. Alors que la chambre a trouvé que l'ECC 1 et 2 sont coutumiers « sans doute, » la jurisprudence qui a causé cette conclusion a exigé des inférences peu différentes de ceux qui sont exigées pour l'ECC 3.

### **L'application de la doctrine de l'ECC avance les buts centraux de l'ECCC et de la justice pénale internationale**

En addition de déterminer si l'ECC est coutumier, la CP avait aussi la tâche de déterminer si l'ECC est applicable sous les buts constitutifs de l'ECCC. Article 2 de la Loi ECCC et Article 1 de l'Accorde donne les buts de la cour. La Loi ECCC dit :

Article 2 : « Des chambres extraordinaires sont créées au sein de l'appareil judiciaire existant, à savoir le Tribunal de première instance et la Cour suprême, afin de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. »<sup>10</sup>

L'Accord dit :

L'objet du présent Accord est de fixer les règles régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et

---

<sup>10</sup> Loi sur la création des chambres extraordinaires (« Loi ECCC »).

coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge [...] »<sup>11</sup>

Selon ces documents, les objets et les buts de l'ECC ont deux parties : 1) De traduire en justice les dirigeants du Kampuchea démocratique et ceux qui sont les plus responsables pour la commission des crimes au Cambodge dans la période 1975-79 ; et 2) De tenir individuellement responsables les individus pour la commission des crimes auxquels ils ont contribué.<sup>12</sup> L'intérêt des auteurs plus grand en l'ECCC augmentant « la poursuite de la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité » ajoute plus à ces buts.<sup>13</sup> Ces objets correspondent avec les buts discutés à l'Assemblée Nationale pendant la rédaction de la loi ECCC.<sup>14</sup>

Les rédacteurs, y inclut co-auteur David Scheffer, n'ont pas expressément considéré l'ECC en particulier. Il n'y avait pas d'effort d'articuler l'ECC soit en la loi ECCC ou dans l'Accord. Néanmoins, le but de la cour de ne poursuivre que les dirigeants principaux du Kampuchea démocratique et ceux qui sont les plus responsables indiquent l'ECC comme applicable aux poursuites devant l'ECCC. La compétence unique de la cour présume que les individus étaient organisés dans une entreprise commune et présume que les crimes ont été commis par cette structure. De distinguer ceux qui étaient les dirigeants, les lois gouvernantes excluent la possibilité de tenir responsable tous sauf pour les personnes qui sont individuellement responsable pour les crimes commis.<sup>15</sup> Les déclarations publiques des officiers du gouvernement cambodgien ainsi que les débats à l'Assemblée Nationale cambodgien expriment l'avis des rédacteurs que les dirigeants supérieurs et ceux qui ont l'influence sur l'organisation sont coupables pour toutes les violations commises. Donc, pour totalement poursuivre les suspects pour la culpabilité imaginée par les rédacteurs, la cour doit tenir responsable ceux qui ont perpétré les crimes par l'entreprise criminelle.

Aucune mode de la culpabilité énumérée en la loi ECCC est capable de complètement exprimer la responsabilité que cette forme de commission entraîne.<sup>16</sup> En contraste, la culpabilité envisagée par la loi ECCC correspond avec la perpétration des crimes sous la doctrine de l'ECC. L'ECC couvrit les crimes commis par une entreprise criminelle. Elle reconnaît que ceux qui contribuent au crime mais qui ne tirent pas la gâchette sont souvent également coupables ou plus

---

<sup>11</sup> Art. 1, Résolution adoptée par l'Assemblée générale concernant le projet d'accord entre l'ONU et GRC (« Accord »).

<sup>12</sup> Voyez les déclarations de Sok An, Vice Premier Ministre et Président du groupe de travail sur le Khmer Rouge Trials, et les débats de l'Assemblée Nationale (Déclarations Sok An). Available at: <http://www.cambodia.gov.kh/krt/english/index.htm>

<sup>13</sup> Preamble, Agreement, para. 2; David Scheffer, *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, en INTERNATIONAL CRIMINAL LAW, vol. III, 3<sup>rd</sup> ed., 224 (Cherif Bassiouni, ed. 2008); K. Whitley, *History of the Khmer Rouge Tribunal: Origins, Negotiations, and Establishment*, en THE KHMER ROUGE TRIBUNAL 46 (J. Ciorciari ed. 2006).

<sup>14</sup> Voyez les déclarations de Sok An dans les transcrits des débats sur la loi ECCC à l'Assemblée nationale, *supra* note 12.

<sup>15</sup> Voyez les déclarations de Sok An, Vice Premier Ministre et Président du groupe de travail sur le Khmer Rouge, *supra*, note 12.

<sup>16</sup> Art. 29, La Loi ECCC; *Arrêt de Tadic*, para. 192. Bien que beaucoup de commentateurs recommandent l'utilisation de la doctrine de responsabilité commandement plus que l'ECC, la complexité des opérations criminelles et les efforts massifs du Khmer Rouge à cacher la ligne d'autorité montrent que la responsabilité commandement ne suffit pas pour exprimer la culpabilité appropriée pour les crimes d'atrocité.

coupables que l'auteur physique. Cela correspond avec l'objet et le but de l'ECCC de tenir individuellement coupable les dirigeants supérieurs pour la commission des crimes auxquels ils ont contribué. Sans l'ECC, la cour ne peut pas totalement poursuivre les individus pour le degré de culpabilité que leurs actions exigent. Alors, c'est par l'application d'une doctrine telle que l'ECC que la cour puisse effectuer l'objet et les buts de l'ECCC.

De plus, le langage des Articles 3-8 de la loi ECCC qui définissent les crimes substantives sous la compétence de la cour indique aussi que la cour doit considérer les différentes formes de perpétration par laquelle les crimes au Cambodge ont peut-être été commis. Les Articles 3-6 disent que le but de la cour et de poursuivre « tous les suspects » de la génocide, les crimes contre l'humanité, et les violations graves des Conventions de Genève. Les Articles 7-8 disent que la cour doit poursuivre « tous les suspects les plus responsable » pour la destruction de propriété culturelle et les crimes contre les personnes internationalement protégées. Même si la loi limite la compétence de la cour aux dirigeants supérieurs et aux les plus responsables, ces suspects ont peut être commis les crimes par la réalisation d'un plan criminel commun. Alors, pour pouvoir remplir son mandat, l'ECCC doit pouvoir poursuivre les suspects quoi qu'il soit la façon dont ils ont commis ou participé en la perpétration des crimes.

### **La Décision de la CP est ambiguë en effet.**

La singularité de l'ECCC qui a forcé la CP à réexaminer la doctrine de l'ECC fait aussi que la doctrine de l'ECC soit effectivement ambiguë. À cause de la structure hybride de la loi civile et coutumière, la décision CP applique seulement à la phase avant les procès. Elle ne limite pas la Chambre de première instance. La décision CP limite le Bureau des Co-Juges d'Instruction et elle limite l'étendue des actions que les Co-Juges d'Instruction peuvent prendre en leur investigation. Dans ce sens, la Décision CP remplit l'obligation de la Chambre de première instance à être le gardien des droits pendant la phase investigatrice. La Décision CP délimite l'étendue à laquelle les Co-Juges d'Instruction peuvent utiliser leurs pouvoirs investigateurs et encombrer les accusés. Cependant, cette restriction est au mieux temporaire. La Chambre de première instance elle-même peut commander l'action investigatrice quand l'affaire est au procès. Au procès, La Chambre de première instance peut abandonner les conclusions de la CP et trouver que les trois formes de l'ECC sont applicables ou que aucune n'est applicable.

Cette décision crée une inefficacité potentielle qui ne sera pas résolue jusqu'au moment où la Chambre de première instance donne sa propre décision sur l'ECC. Si la Chambre de première instance adopte un ou toutes les formes de l'ECC, elle sera aidée par la décision de la CP. La décision de la CP est une décision de première impression. Le fait que la chambre a adopté l'ECC aide à surmonter l'obstacle initial que l'opposition récente à l'ECC présente. De plus, parmi toutes les situations devant les tribunaux *ad hoc* modernes, les circonstances devant l'ECCC présentent la challenge la plus forte à la question de quand l'ECC est devenu le droit coutumier. La décision de la CP essentiellement pousse la date de l'origine de l'ECC aux années 1940, au plus récent. La décision de la CP donne donc un imprimatur préliminaire pour l'application de l'ECC à l'ECCC, si la Chambre de première instance décide de la faire.

### **Conclusion**

La Chambre de première instance doit considérer les raisons ci-dessus quand elle inévitablement fera face à la question de comment appliquer la doctrine de l'ECC. La jurisprudence originale des tribunaux après la Seconde Guerre mondiale, la jurisprudence par rapport à l'ECC 3, et l'objet et les buts de l'ECDC tous impliquent qu'il est approprié d'appliquer toutes les trois formes de l'ECC dans les affaires devant l'ECDC. La désignation de la responsabilité individuelle pour les crimes d'atrocité est difficile. La CP n'est pas le premier à faire cet effort. Le TPIY, le TPIR, et le TSSL aussi n'étaient pas les premiers à lutter pour traduire en justice ceux qui sont accusés des crimes de l'atrocité. Le litige des crimes d'atrocité a commencé aux années 1940 avec les tribunaux après la Seconde Guerre mondiale (et avant) et comme ces cours ont trouvé, la doctrine de l'ECC est une façon établie pour traduire en justice ceux qui sont les plus responsables pour les crimes internationaux. La violence au Cambodge de 1975 à 1979 a résulté en les morts d'une 1.7 million estimé. L'ECDC a besoin de tous les outils qui sont légalement disponible pour assurer que les plus coupables sont tenues responsables. La doctrine de l'ECC, comme expliqué ci-dessus, est un de ces outils.